



Conseil économique et social

Distr. limitée
17 février 2011
Français
Original : anglais

Commission du développement social

Quarante-neuvième session

9-18 février 2011

Point 3 b) de l'ordre du jour

Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale : examen des plans et programmes d'action pertinents des organismes des Nations Unies concernant la situation des groupes sociaux

Projet de résolution présenté par le Vice-Président de la Commission, M. Eduardo Meñez (Philippines) à l'issue de consultations

La Commission du développement social recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

Poursuite de l'action menée par les handicapés, en leur faveur, en vue de l'égalisation de leurs chances et intégration de la question des personnes handicapées à l'ordre du jour du développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant les textes issus du Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995¹, et de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », organisée à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000²,

¹ Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolution S-24/2 de l'Assemblée générale, annexe.



Rappelant le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées³, les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés⁴ et la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁵, qui reconnaissent que ces personnes sont à la fois des agents et des bénéficiaires du développement sous tous ses aspects,

Rappelant ses résolutions antérieures sur les personnes handicapées et la poursuite de l'action menée en vue de l'égalisation de leurs chances et de l'intégration de la question des personnes handicapées à l'ordre du jour du développement ainsi que les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale,

Se félicitant que, depuis l'ouverture à la signature de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant⁶ le 30 mars 2007, cent quarante-sept États ont signé la Convention, quatre-vingt-dix-sept États l'ont ratifiée ainsi qu'une organisation d'intégration régionale, quatre-vingt-dix États ont signé le Protocole facultatif et soixante États l'ont ratifié, et encourageant tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier la Convention et le Protocole facultatif,

Conscient que la majorité des 690 millions de personnes handicapées dans le monde vivent dans des conditions misérables, et sachant à cet égard qu'il importe au plus haut point d'atténuer les effets négatifs que la pauvreté a sur elles,

Notant que les personnes handicapées constituent une part de la population mondiale estimée à 10 % et qu'elles vivent pour 80 % d'entre elles dans les pays en développement, et conscient du rôle que joue la coopération internationale pour soutenir l'action des États visant à intégrer la question des personnes handicapées à l'ordre du jour du développement, dans ces pays en particulier,

Soulignant l'importance que revêtent la collecte et la compilation de données et d'informations nationales sur la situation des personnes handicapées, qui sont effectuées en suivant les directives relatives aux statistiques sur le handicap et ventilées par sexe et par âge, et dont les gouvernements pourraient tenir compte pour l'élaboration, la mise en œuvre, le contrôle de l'application et l'évaluation des politiques de développement, aux fins, en particulier, de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées, tout en demandant à nouveau au système des Nations Unies de faciliter la fourniture d'une assistance technique, dans la limite des ressources disponibles, aux pays en développement, en particulier, afin d'aider au renforcement des capacités et à la collecte et la compilation de données et de statistiques nationales et régionales sur les personnes handicapées,

³ A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation I (IV), adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/52.

⁴ Résolution 48/96, annexe.

⁵ Résolution 61/106 de l'Assemblée générale, annexe I.

⁶ Ibid., annexe II.

Convaincu qu'une action visant à remédier au profond désavantage social, culturel et économique et à la discrimination dont souffrent de nombreuses personnes handicapées, à promouvoir l'utilisation de concepts d'agencement universels en tant que de besoin et l'élimination progressive des obstacles qui s'opposent à leur participation effective et sans restriction à tous les aspects du développement ainsi qu'à encourager le respect de leurs droits économiques, sociaux et culturels, favorisera l'égalisation de leurs chances et contribuera à l'avènement d'une société pour tous au XXI^e siècle,

Notant que la Convention relative aux droits des personnes handicapées met en avant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement, et préconise le plein exercice de leurs droits civiques, politiques, économiques, sociaux et culturels;

Soulignant qu'il importe de mobiliser des ressources à tous les niveaux pour assurer la bonne mise en œuvre des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et sachant à quel point la coopération internationale et sa promotion sont importantes pour soutenir l'action des États, en particulier dans les pays en développement,

1. *Accueille avec satisfaction* le document final de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement⁷, en particulier l'affirmation selon laquelle les politiques et l'action doivent viser aussi les personnes handicapées, afin qu'elles puissent bénéficier des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

2. *Demande* aux États Membres et aux organes et organismes des Nations Unies de tenir compte du handicap et des personnes handicapées lorsqu'ils examinent les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et de s'efforcer davantage, à cette occasion, de déterminer dans quelle mesure les personnes handicapées peuvent bénéficier de l'action menée pour atteindre ces objectifs;

3. *Demande également* aux États Membres de permettre aux personnes handicapées de participer comme agents et comme bénéficiaires du développement à tous les efforts faits, en particulier pour réduire l'extrême pauvreté et la faim, assurer l'enseignement primaire universel, promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, réduire la mortalité des enfants de moins de 5 ans, améliorer la santé maternelle, combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies, préserver l'environnement et mettre en place un partenariat mondial pour le développement, en veillant à ce que les programmes pertinents prennent en compte les personnes handicapées et leur soient accessibles;

4. *Invite* tous les États Membres, les organisations intergouvernementales, internationales et régionales compétentes et la société civile, en particulier les organisations de handicapés et le secteur privé, à

⁷ Voir résolution 65/1 de l'Assemblée générale.

prendre des dispositions de coopération visant à assurer l'assistance technique et les services d'experts voulus pour étoffer les moyens destinés à intégrer la prise en compte du handicap, notamment du point de vue des personnes handicapées, au programme de développement, et encourage à cet égard le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les autres organes compétents à trouver de meilleurs moyens de renforcer la coopération technique internationale;

5. *Accueille avec intérêt* les travaux du Rapporteur spécial sur la question des personnes handicapées de la Commission du développement social, et prend note de son rapport⁸;

6. *Décide* de reconduire le mandat du Rapporteur spécial sur la question des personnes handicapées de la Commission du développement social pour la période 2012-2014, conformément aux dispositions de la section 4 des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés afin de favoriser la promotion et le suivi de leur application, y compris le respect des droits fondamentaux des handicapés, ainsi qu'aux dispositions de la présente résolution et, à cet égard, réaffirme le paragraphe 3 de la résolution 2008/20 du Conseil économique et social;

7. *Demande* au Rapporteur spécial, conformément à son mandat, de continuer à :

a) Mieux faire connaître la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁵, le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées³ et les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés;

b) Encourager l'intégration des personnes handicapées et la prise en compte du handicap dans les programmes et stratégies de développement aux niveaux national, régional et international;

c) Promouvoir une coopération internationale, y compris une coopération technique, qui soit ouverte et accessible aux personnes handicapées, ainsi que les échanges de compétences techniques et de pratiques optimales sur les questions relatives au handicap;

d) Collaborer avec toutes les parties intéressées, notamment d'autres rapporteurs spéciaux et titulaires de mandats, et avec les organisations de personnes handicapées;

8. *Prie* le Rapporteur spécial sur la question des personnes handicapées de participer à la réunion de haut niveau prévue lors de la soixante-septième session de l'Assemblée générale et à ses préparatifs, compte tenu des priorités de la communauté internationale s'agissant du renforcement de l'action menée afin que les personnes handicapées soient prises en compte dans tous les aspects des efforts de développement et qu'elles y aient accès;

9. *Se déclare préoccupé* de l'insuffisance des ressources mises à la disposition du Rapporteur spécial et estime qu'il importe de lui donner les moyens de s'acquitter de son mandat;

⁸ E/CN.5/2011/9.

10. *Encourage* les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à continuer d'alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les handicapés afin d'appuyer les activités du Rapporteur spécial et les initiatives nouvelles et élargies visant à renforcer les capacités nationales d'égalisation des chances des handicapés, par eux-mêmes, en leur faveur ou avec leur concours.
